

*Mémorandum d'Entente de Coopération dans le domaine de la
Réforme Administrative et de la Modernisation de
l'Administration Publique*

Entre

*Le Gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le
Ministère de Fonction Publique et de la Modernisation de
l'Administration*

Et

*Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo
représenté par le Ministère de la Fonction Publique*

Le Gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;

Et

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministère de la Fonction Publique de la République Démocratique du Congo ;

Ci-après dénommés « Parties » ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre le Royaume du Maroc et la République Démocratique du Congo ;

Considérant l'intérêt particulier que le Royaume du Maroc et la République Démocratique du Congo accordent à la Modernisation des Secteurs Publics et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

Convaincu du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leurs pays ;

Exprimant leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la modernisation de l'administration publique ;

Désireux de finaliser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Objet de l'Entente

Le présent Mémorandum d'Entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Parties, en vue d'assurer la modernisation de l'administration publique, le renforcement de ses capacités de gestion et le développement de ses ressources humaines.

Article 2

Objectif du Mémorandum l'Entente

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémorandum d'Entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Parties et décliné en plan d'actions annuel.

Article 3

Domaines de coopération

Pour atteindre leur objectif, les Parties conviennent d'entreprendre des actions communes notamment dans les domaines ci-après :

- Simplification des procédures administratives et modernisation de l'administration électronique ;
- Valorisation du capital humain et la réforme du statut de la fonction publique ;
- Renforcement de la bonne gouvernance ;
- Mise en place des mécanismes contractuels axés sur les résultats dans les administrations publiques ;
- Promouvoir la déconcentration administrative ;
- Promouvoir le partenariat entre l'Ecole Nationale d'Administration du Royaume du Maroc et l'Ecole Nationale d'Administration de la République Démocratique du Congo.

Article 4

Mise en œuvre

En vue de l'application du présent Mémorandum d'Entente, les Parties désignent les membres d'un Comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc ;
- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique de la République Démocratique du Congo.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement à Rabat et à Kinshasa afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuelle ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre du programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats.

Ledit Comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

Article 5

Financement

Les Parties pourront, si elles le jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre du présent Mémorandum d'Entente.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période initiale de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 7

Dispositions finales

Les Parties peuvent d'un commun accord apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémorandum d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémorandum d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

Fait à Marrakech, le, en double exemplaires en langue arabe et française.

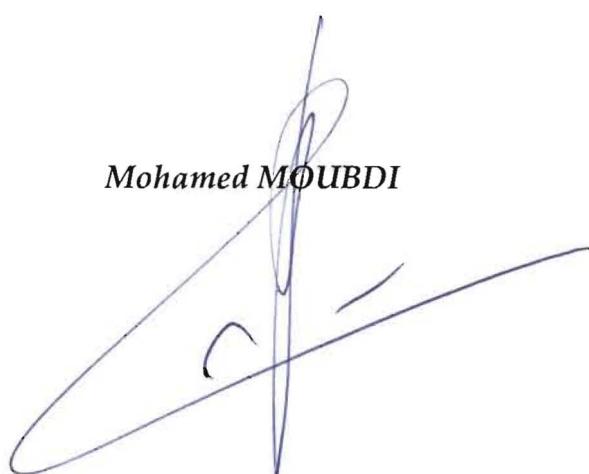
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

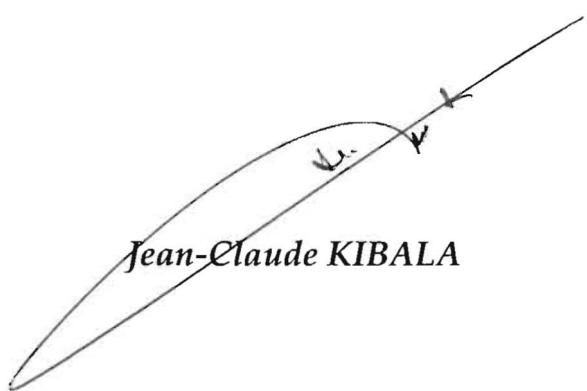
Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Fonction Publique

Mohamed MOUBDI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MOUBDI' vertically with a stylized flourish above it.

Jean-Claude KIBALA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'KIBALA' with a stylized flourish above it.